

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO				La ligne 600 francs
	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f	
	Etranger : Autres Pays				Compte postal 45-20 - DAKAR
	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f	
	Prix du numéro Année courante				
	400f		Année ant.	500f	
	Par la poste : Majoration de 130f par numéro				
	Journal légalisé 500f				
					Par la poste 700f

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations, mutation etc., concernant le personnel 355

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 356

13 août Arrêté ministériel n° 8021 M.F.A.-DIR.-C.E.L. proclamant les résultats d'admission du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO), session 1993 356

13 août Arrêté ministériel n° 8022 M.F.A.-M.J. fixant la composition de la Commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de Police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie (examen technique, session 1993) 356

20 août Arrêté ministériel n° 8212 M.F.A.-DIR.-C.E.L. fixant le programme des épreuves physiques du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) 356

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

27 juillet Arrêté primatorial, n° 7478 P.M.-M.E.N. portant création et organisation du Comité de Pilotage du Projet de Développement des Ressources humaines (P.D.R.H.2) « Education-Formation » 357

6 septembre Arrêté ministériel n° 8540 M.E.N.-E.N.S. portant liste des œuvres inscrites au programme du concours de recrutement d'élèves inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire (1993-1994) 358

1993

7 septembre Arrêté ministériel n° 8553 M.E.N.-D.C.-D.A.J.L.D. portant missions et organisation de l'Unité de Coordination des Projets d'Education (U.C.P.) 358

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1993

26 juillet Arrêté ministériel n° 7408 M.E.T.F.P.-D.T.S.S. portant nomination d'assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants pour les années 1993-1994 auprès du Tribunal du Travail de Ziguinchor. 360

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 360

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION, MUTATION, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8025 M.INT.-CAB en date du 13 août 1993

Article premier. - M. Malal Ndiaye, journaliste, est nommé Conseiller technique chargé de la Communication et de la Presse auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC...

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7276 MFA.-DIR.-CEL en date du 21 juillet 1993 :

Article premier. - En complément de la délégation de certains pouvoirs accordées par le décret n° 85-133 du 6 février 1985, délégation est donnée au général de Division Mohamadou Keita, Chef d'Etat-Major général des Armées, pour signer au nom de M. Madieng Khary Dieng, Ministre des Forces armées et sous le timbre

« Pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous les documents concernant :

- l'affectation et la mutation, à l'intérieur du territoire national, des personnels officiers d'active ou des réserves en situation d'activité, sauf en ce qui concerne les personnels des mêmes catégories détachés, en position hors cadres, en service à l'administration centrale du département autre que l'Etat-Major général des Armées, ainsi que ceux en service dans les structures de la Présidence de la République;

- le classement dans les armes et services des personnels non officiers servant sous le contrat;

- la promotion au grade de sergent-chef, conformément à l'ordre du tableau d'avancement arrêté par l'autorité compétente.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées ne peut subdéléguer aucune des matières énumérées à l'article premier.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 6643 MFA-DIR-CEL du 13 juin 1988.

Art. 4. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7277 MFA.-DIR.-CEL. en date du 21 juillet 1993 :

Article premier. - Délégation est donnée au général de Division François Gomis, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, pour signer au nom de M. Madieng Khary Dieng, Ministre des Forces armées et sous le timbre : « Pour le ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

- l'affectation des officiers subalternes à l'intérieur du territoire national sauf en ce qui concerne les personnels de la même hiérarchie détachés en position hors cadres, en service à l'administration centrale du département autre que le Haut Commandant de la Gendarmerie, ainsi que ceux en service dans les structures de la Présidence de la République.

Toutefois, l'affectation des chefs de division et des commandants de compagnie sera commise par le passé soumise à la signature du ministre.

- la signature des diplômes et brevets militaires délivrés aux sous-officiers et gendarmes-auxiliaires.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 8870 MFA-DIR-CEL du 16 août 1990.

Art. 3. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8213 MFA.-DIR.-CEL en date du 20 avril 1993 :

Article premier. - Délégation est donnée à M. Abdoul Aziz Diagne, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Madieng Khary Dieng, Ministre des Forces armées, et sous le timbre « Pour le Ministre des forces armées et par délégation » :

- tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. - M. Abdoul Aziz Diagne rendra compte régulièrement au Ministre des Forces armées, des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 juin 1993.

ARRETE MINISTRIEL n° 8021 MFA-DIR-CEL en date du 13 juin 1993 proclamant les résultats d'admission du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO) - session 1993.

Article premier. - Les sous-officiers supérieurs dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 à l'issue de l'examen final, sont déclarés titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier, pour compter du 1er octobre 1993.

- Momath Diouf, A/C, 22° B.R.A.;
- Malick Diagne, Adjt, BATRANS;
- Ibrahima Diouf, Adjt, BATMAT;
- Massyla Bâ, Adjt, BATRAIN;
- Abdou Karim Diop, A/C, B.H.R.;
- Bassirou Mbaye, Adjt, 1° BAT;
- Mamadou S. Diallo, A/C, G.O.A.A.;
- Ndath Diop, Adjt, G.N.S.P.;
- Jérôme Ndione, Adjt, G.N.S.P.;
- Abdou S. Fall, Adjt, 5° BAT;
- Youssouph Diémé, A/C, G.S.A.A.;
- Mamadou Traoré, A/C, G.O.A.A.;
- Mamou Coulibaly, A/C, BATCODO;
- Ibrahima Dieng, Adjt, G.N.S.P.;
- Papa T. Diagne, Adjt, HT COMGEND;
- Mar Ndiaye, Adjt, G.N.S.P.

Art. 2 - Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le colonel, Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8022 M.F.A.-M.J. en date du 13 août 1993 fixant la composition de la commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de Police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie (examen technique, session 1993).

Article premier. - Les magistrats et officiers dont les noms suivent sont nommés membres de la commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de Police judiciaire, session 1993 :

Président :

M. Laïty Kama, Avocat général près la Cour de Cassation.

Membres :

MM. Badio Camara, Substitut général près la Cour d'Appel;

Amadou Diallo, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar;

Yousoupha Diaw Mbodji, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar;

Colonel Charles César Diédhiou, Commandant la Gendarmerie territoriale;

Colonel Badara Niang, Commandant la Gendarmerie mobile;

Colonel Bamalick Ndiour, Commandant l'Ecole de Gendarmerie;

Chef d'Escadron Thierno Lô; Chef de la Division Instruction Documentation - Sports;

Chef d'Escadron Abdoulaye Aziz Ndao, Chef de la Division Justice militaire.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'adjudant-major ~~Amara Sarr~~ du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8212 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 20 août 1993 fixant le programme des épreuves physiques du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS).

Article premier. - Le programme des épreuves physiques du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) joint en annexe est approuvé.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

NATURE ET BAREME DES EPREUVES PHYSIQUES

1. - Nature des épreuves :

Au nombre de deux, les épreuves physiques comprennent :

- une épreuve d'aptitude à l'effort sous forme d'une marche-course de résistance de 12 minutes;

- une épreuve de grimper à la corde de :

- 10 mètres effectifs, à l'aide des bras et des jambes;

- 5 mètres effectifs sans jambes.

2.- Barème de notation :

Note	Epreuve de marche-course (12 mn)			Epreuve de grimper	
	moins de 35 ans	de 35 à 45 ans	plus de 45 ans	10 m	05 m
20	3.400 m	3.000 m	2.600 m	18 s	10 s
19	3.300 m	2.900 m	2.500 m	20 s	10 s 5
18	3.200 m	2.800 m	2.400 m	22 s	10 s 6
17	3.100 m	2.700 m	2.300 m	24 s	10 s 7
16	3.000 m	2.600 m	2.200 m	26 s	10 s 9
15	2.900 m	2.500 m	2.100 m	28 s	11 s
14	2.800 m	2.400 m	2.000 m	30 s	11 s 6
13	2.700 m	2.300 m	1.900 m	32 s	11 s 7
12	2.600 m	2.200 m	1.800 m	10 m et plus de	
				32 s	12 s
10	1.400 m	2.000 m	1.600 m	8 m	12 s 7
9	2.300 m	1.900 m	1.500 m	7 m	12 s 8
8	2.200 m	1.800 m	1.400 m	6 m	12 s 9
7	2.100 m	1.700 m	1.300 m	5 m	13 s
6	2.000 m	1.600 m	1.200 m	4 m	13 s 3
5	1.900 m	1.500 m	1.100 m	3 m	13 s 4
4	1.800 m	1.400 m	1.000 m	2,5 m	13 s 5
3	1.700 m	1.300 m	900 m	2 m	
2	1.600 m	1.200 m	800 m	1,5 m	
1	1.500 m	1.100 m	700 m	1 m	
0	1.500 m	1.100 m	600 m	0,1 m	

En cas de performance intermédiaire, arrondir à la performance immédiatement inférieure.

Si le concurrent grimpe avec les bras seuls et n'arrive pas à couvrir les 5 m, le temps ne comptera plus mais la hauteur grimpée.

(Exemple 4,40 m, 3,50 m, 2 m, 1,50 m etc...).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE PRIMATORAL n° 7478 du 27 juillet 1993

portant création et organisation du comité de Pilotage du Programme de Développement des Ressources humaines (P.D.R.H2) « Education - Formation »

RAPPORT DE PRESENTATION

Le système éducatif sénégalais aborde, aujourd'hui, un tournant décisif. Avec un faible taux de scolarisation (58 %), un rendement interne faible et une forte demande d'éducation qui résulte d'une croissance démographique importante (3 %), notre système d'éducation et de formation a besoin d'un

financement conséquent pour se développer de manière durable. Le Projet de Développement des Ressources humaines (P.D.R.H.2) répond à cette préoccupation : environ 92 millions de dollars seront investis en faveur de l'Ecole sénégalaise, sur une période de cinq années (1994/1998).

Au terme de la mise en place de ce vaste programme, le taux de scolarisation devra passer à 65 % et la fréquentation des filles sera notablement augmentée. Par ailleurs, l'efficacité interne du système sera améliorée au cours de ces cinq années par le biais des stratégies suivantes :

- construction de classes et rénovation des écoles de formation d'instituteurs ((ex-E.N.R.);

- recrutement de maîtres (3500);

- renforcement de la formation continuée des enseignants;

- décentralisation de la gestion des structures scolaires, par la mise en place des Inspections d'Académie;

- création d'un fonds de développement scolaire;

- production et distribution de 1,9 millions de manuels scolaires etc...

La conduite d'un programme de cette ampleur nécessite la mise en place d'une structure nationale de suivi et d'évaluation des actions entreprises.

Cette structure, dénommée Comité de Pilotage du P.D.R.H.2 regroupant en son sein les représentants des départements ministériels impliqués dans la conduite du programme, aura pour missions principales :

- de maintenir la cohérence entre le P.D.R.H.2 et la gestion macro-économique du pays;

- de veiller à l'articulation entre les activités habituelles du secteur éducatif et les engagements du P.D.R.H.2;

- de proposer, éventuellement des correctifs au Gouvernement et aux bailleurs de fonds;

- d'évaluer les activités des composantes du P.D.R.H.2.

Telle est, Monsieur le Premier Ministre, l'économie du projet d'arrêté que je sou mets à votre signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-727 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 12271 du 26 septembre 1986 portant missions, organisation du Bureau des Projets d'Education et de Formation technique et professionnelle (B.P.E.);

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

ARRETE :

Article premier. Il est créé un comité interministériel de suivi du Projet de Développement des Ressources humaines (P.D.R.H.2), dénommé Comité de Pilotage du P.D.R.H.2.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage du P.D.R.H.2 est chargé :

- de veiller au respect de la lettre de politique sectorielle de l'Education;

- de maintenir la cohérence entre le P.D.R.H.2 et la gestion macro-économique du pays;

- de veiller à l'articulation et à la cohérence entre les activités habituelles du secteur éducatif et les engagements du P.D.R.H.2;

- de proposer les modifications et correctifs éventuels à soumettre au Gouvernement et aux bailleurs de fonds;

- d'évaluer les activités des composantes dans l'application des mesures d'accompagnement inscrites au P.D.R.H.2.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage du P.D.R.H.2 est composé de :

Président :

le Ministre de l'Education nationale;

Membres :

- le Directeur de l'Unité de Coordination des Projets;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (D.A.G.E.);

- le Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire (D.E.P.E.E.);

- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education (D.P.R.E.);

- Le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général (D.E.M.S.G.);

- le Directeur de l'Enseignement secondaire technique (DEST);

- le Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.);

- le Doyen de l'Inspection générale de l'Education nationale;

- le Directeur de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.);

- le Directeur de l'E.N.S.E.T.P.;

- le Conseiller technique du Président de la République en matière d'Education;

- le Conseiller technique du Premier Ministre en matière d'Education;

- deux représentants du Ministère de la Modernisation et de la Technologie;

- trois représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

- le Conseiller technique n° 8 du Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. - Le secrétariat technique permanent du Comité de Pilotage est assuré par le Bureau des Projets.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage du P.D.R.H.2 se réunit une fois par trimestre et autant que de besoin sur convocation du président.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage du P.D.R.H.2 peut inviter les bailleurs de fonds impliqués et/ ou tout responsable des départements ministériels concernés par le programme pour participer à des séances spécifiques en tant qu'experts.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 8. - Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1993

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 8540 M.E.N. en date du 6 septembre 1993 portant liste des oeuvres inscrites au programme du concours de recrutement d'élèves inspecteurs-adjoints de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire (1993-1994).

Article unique. - La liste des oeuvres inscrites au programme du concours de recrutement des élèves-inspecteurs-adjoints de l'enseignement élémentaire (CREIA.EE.) et des élèves-inspecteurs-adjoints de l'éducation préscolaire (CREIA.PS.) est arrêté ainsi qu'il suit :

A. - SERIE LITTERAIRE

1. L'archer Bassari, *Modibo S. Kella*, Editions Kartala;
2. René, *Chateaubriand*;
3. La machine infernale, *J. Cocteau*.

B. - SERIE SCIENTIFIQUE

1. L'enfant et son milieu, *P. Erny* Paris Payot;
2. Eros et civilisation, *H. Marcuse*, Collection Points, le Seuil;
3. Le nouvel esprit scientifique, *G. Bachelard*, Edition PUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 8553 M.E.N.-D.C.-D.A.J.L.D. en date du 7 septembre 1993 portant missions et organisation de l'Unité de Coordination des Projets d'Education (U.C.P.).

Article premier. - Les missions et l'organisation de l'Unité de Coordination des Projets d'Education (U.C.P.) sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - L'Unité de Coordination des Projets d'Education (U.C.P.) veille à l'exécution des projets et au respect des dispositions des accords de crédits et des documents y afférents tels que acceptés par les parties signataires.

Art. 3. - L'U.C.P. est responsable notamment de :

- a) coordonner tous les aspects de l'exécution des Projets d'Education entre les divers services officiels intéressés;
- b) veiller à ce que les responsables de chaque composante s'acquittent efficacement de leurs fonctions;
- c) organiser la délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de génie-civil et suivre l'exécution physique et financière des contrats de travaux;
- d) organiser la passation des marchés de mobilier et de matériel, notamment en préparant ou en aidant à préparer les dossiers d'appel d'offres, en analysant les offres, en présentant des recommandations

pour l'attribution des marchés et en s'assurant que les marchés sont passés conformément aux directives de l'I.D.A. ou des autres bailleurs de fonds;

e) s'assurer que les fournitures et approvisionnements achetés au titre des projets sont livrés à leurs destinations et inscrits dans le registre central des avoirs;

f) organiser le recrutement des spécialistes et administrer les accords d'assistance technique et les programmes de bourses d'études;

g) suivre et contrôler les dates d'achèvement et les coûts des acquisitions;

h) assurer le flux satisfaisant et ponctuel des fonds aux éléments des projets;

i) tenir les comptes des projets selon les méthodes comptables généralement acceptées;

j) établir les demandes de décaissement des fonds du crédit de l'I.D.A. et des autres bailleurs de fonds;

k) assurer le versement ponctuel, par le Gouvernement, des fonds de contrepartie des projets;

l) tenir les écritures, y compris les écritures financières liées à l'exécution des projets;

m) préparer régulièrement les rapports d'activité et autres rapports devant être présentés aux responsables des composantes et aux bailleurs de fonds;

n) organiser la préparation des futurs projets.

Art. 4. - L'U.C.P. est rattachée au Cabinet du Ministre de l'Education nationale.

Art. 5. - L'U.C.P. est dirigée par un Directeur à plein temps appuyé par un personnel spécialisé de haut niveau comprenant :

- un coordonnateur technique et pédagogique,
- un administrateur-gestionnaire,
- un spécialiste de passation des marchés,
- un comptable.

Art. 6. - Le Directeur de l'U.C.P. est chargé de l'exécution des projets conformément aux termes des accords de crédit. Il assure plus précisément les tâches suivantes :

a) assurer une diffusion suffisante de la documentation relative au projet (rapports d'évaluation, rapports d'activités, accords de crédit, documents de travail, directives des bailleurs de fonds);

b) préparer toute la documentation nécessaire pour les examens annuels des plans d'actions avec les bailleurs de fonds;

c) assister les responsables des composantes dans la préparation de leurs plans de travail et de leurs budgets annuels;

d) coordonner tous les aspects d'exécution du projet et donner l'impulsion nécessaire à temps voulu;

f) superviser les composantes et les unités de gestion, de passation des marchés et de comptabilité de l'U.C.P. pour que les moyens prévus sur les projets (fournitures, travaux et services) soient délivrés selon les programmes établis en ce qui concerne les aspects financiers et qualitatifs, et selon les procédures acceptables;

g) s'assurer que les fonds de contrepartie nationale ou de co-financements soient mis en place;

h) approuver les mouvements de fonds;

i) veiller à ce que tous les comptes des projets soient tenus selon des procédures comptables acceptables, par les bailleurs de fonds;

j) signer tous les documents nécessaires pour les demandes de retrait de fonds sur les comptes de crédits, sur les fonds de roulement et comptes spéciaux;

k) prendre tous les arrangements nécessaires pour que les vérifications des comptes soient effectuées selon les stipulations des accords de crédit;

l) s'assurer que toute la documentation requise sur le projet soit disponible et transmise aux bailleurs de fonds selon leurs directives.

Art. 7. - Sous la responsabilité du Directeur et en liaison avec les responsables des composantes, le Coordonnateur technique et pédagogique (C.T.P.) assure la coordination, le suivi, le soutien technique et la supervision des aspects pédagogiques des projets ainsi que toutes autres tâches qui en découlent, conformément à ses termes de référence.

Art. 8. - Sous la responsabilité du Directeur, l'Administrateur-Gestionnaire (AG) assure la programmation et le suivi des activités relatives à la gestion comptable et financière des projets aux programmes prévisionnels des commandes et acquisitions de biens et services ainsi que toutes autres tâches qui en découlent conformément à ses termes de références.

Art. 9. - Sous l'autorité du Directeur et en relation avec l'Administrateur-Gestionnaire, le Spécialiste de passation des marchés est chargé des activités d'achats et de suivi de l'utilisation des équipements, et fournitures des projets ainsi que toutes autres tâches qui en découlent conformément à ses termes de référence.

Art. 10. - Sous l'autorité du Directeur et en relation avec l'Administrateur-Gestionnaire, le Comptable est responsable de la tenue journalière de la comptabilité ainsi que de la préparation des vérifications comptables relatives à l'exécution des projets, conformément à ses termes de référence.

Art. 11. - Les responsables des composantes des projets sont les directeurs des services nationaux bénéficiaires, notamment :

- la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education (D.P.R.E.);

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement (Division des Constructions et de l'Equipeement scolaires - (D.A.G.E./D.C.E.S.);

- la Direction de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire (D.P.E.E.);

- la Direction de l'Enseignement moyen secondaire général (D.E.M.S.G.);

- l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.);

- l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (U.C.A.D.);

- toute autre direction en faveur de laquelle une composante aura été identifiée et mise en oeuvre.

Art. 12. - Les responsables des composantes exécutent, en liaison avec l'U.C.P., les activités telles que décrites dans les documents de l'accord de crédit. Ils adressent tous les six (6) mois à l'U.C.P. un rapport sur l'état d'avancement de leurs composantes.

Art. 13. - L'U.C.P. est chargée, pour une période transitoire de trois (3) mois, d'assurer le fonctionnement du B.P.E. dont elle hérite (de droit) son actif, ses biens meubles et immeubles.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 7408 M.E.T.F.P.-D.T.S.S. en date du 26 juillet 1993
portant nomination d'assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants pour les années 1993-1994 auprès du Tribunal du Travail de Ziguinchor.

Article premier. - Sont nommés assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Ziguinchor, les personnes dont les noms suivent :

SECTION UNIQUE

I. Assesseurs employeurs.

a) Titulaires :

- Allassane Ndiaye, Chambre de Commerce de Ziguinchor;
- Mamadou Sonko, opérateur économique.

b) Suppléants :

- Pierre Marie Coly, Directeur administratif SORICA;
- Amadou Mbacké Camara, Chef d'Entreprise.

II. Assesseurs travailleurs.

a) Titulaires :

- Youssou Bayo, Caisse de Péréquation (C.P.S.P.);
- Samba Sané, SONACOS, Ziguinchor;
- Alioune Badara Sy, SENELEC, Ziguinchor.

b) Suppléants :

- Gaoussou Keita, C.S.S., Ziguinchor;
- Lansana Sané, Hotellerie;
- Seydi Ababacar Diallo, O.P.C.E., Ziguinchor.

Art. 2. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale, le Directeur des Affaires civiles et du Sceau, l'Inspecteur régional du Travail de Ziguinchor et le Président du Tribunal du Travail de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent

*avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional
Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition, n° 8191, déposée le 4 janvier 1993, le sieur Khaly Samb, chauffeur, demeurant et domicilié à Grand Ngor (banlieue de Dakar), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des sieurs : 1° Souleymane Samb, né à Dakar le 14 mars 1961; 2° Alassane Samb, né à Dakar le 4 mars 1962, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a 10 ca situé à Ngor (banlieue de Dakar) et borné au Nord par une ruelle; à l'Est et à l'Ouest par des terrains non immatriculés et au Sud par le titre 6762.

Il a déclaré que ledit immeuble leur appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer par décret n° 89-1414 du 20 novembre 1989 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA,

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 8192, déposée le 4 janvier 1993, le sieur Seliou Samb ou Samba, gendarme en retraite, demeurant et domicilié à Grand Ngor, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des sieurs : 1° Gorgui Ibra Samb né à Dakar le 30 novembre 1965; 2° El-Hadji Abdoulaye Samb, né à Dakar le 10 mai 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a 79 ca situé à Ngor (banlieue de Dakar) et borné au Nord, à l'Ouest et au Sud-Ouest par des ruelles; au Sud par le titre 6762.

Il a déclaré que ledit immeuble leur appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer par décret n° 89-1414 du 20 novembre 1989 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le mercredi 20 octobre 1993, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thionakha consistant en un verger d'une contenance de 81 a 56 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Facely Diawara, officier en retraite, suivant réquisition du 28 avril 1980, n° 832.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE

ANNONCES

(L'administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, boulevard de la République à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1005 DG appartenant à Archi Diocèse. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 454 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1652 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1653 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1654 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1655 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1656 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1657 DP appartenant à la Société dénommée « Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6493 DG appartenant
au sieur El-Hadji Amadou Lamine Lèye, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9891 DG appartenant
à la dame Fakona Mbaye, demeurant à Dakar. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale - DEL n° 5425